



**Groupama**  
la vraie vie s'assure ici

PREVOYANCE

## **ENTREPRISE**

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES  
RÉGIME DE PRÉVOYANCE  
PRODUCTION AGRICOLE

# **ACCORD DE PRÉVOYANCE DU CALVADOS**



**AGRICA  
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

# SOMMAIRE



<b>TITRE 1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1	Objet	4
ARTICLE 2.2	Champ d'application	4
ARTICLE 2.3	Groupe assuré	4
ARTICLE 2.4	Montant des garanties	5
ARTICLE 2.5	Définitions	7
ARTICLE 2.6	Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail	7

# TITRE 1

## PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties du régime départemental de prévoyance des salariés non cadres des exploitations agricoles du Calvados.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT

#### **ARTICLE 2.1** Objet

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente **Annexe aux Conditions Générales** précise notamment le champ d'application du régime départemental de prévoyance des salariés non cadres des exploitations agricoles du Calvados, le groupe assuré, ainsi que le niveau des garanties correspondant au socle obligatoire conventionnel.

#### **ARTICLE 2.2** Champ d'application

L'entreprise doit relever de l'Accord collectif de prévoyance du 25 septembre 2009 concernant les salariés non cadres des entreprises dont les activités agricoles sont définies ci-après.

##### ▼ **2.2.1 Champ d'application professionnel**

L'entreprise doit relever de l'Accord Collectif de prévoyance du 25 septembre 2009 et ses avenants concernant les salariés non cadres des entreprises dont les activités agricoles sont définies ci-après

Les activités agricoles du département du Calvados visées sont les suivantes :

- la polyculture ;
- l'élevage dont les élevages de petits et gros animaux spécialisés ou non ;
- l'élevage de chevaux et les haras ;
- le maraîchage et les cultures légumières ;

- les structures agro-touristiques et activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- la pêche à pied qui relève des professions agricoles ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- l'horticulture et les pépinières ;
- les champignonnières ;
- l'arboriculture et la production fruitière.

##### ▼ **2.2.2 Champ d'application territorial**

Sont concernés tous les travaux salariés visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, effectués dans des entreprises situées sur le département du Calvados et dans tous les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitations, est situé sur le territoire du département du Calvados, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe.

#### **ARTICLE 2.3** Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres relevant du champ d'application défini à l'article 2.2 de la présente Annexe aux Conditions Générales :

- quelle que soit leur ancienneté concernant la garantie décès,
- justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté continue pour les garanties incapacité de travail

et à l'exclusion :

- des cadres et personnels relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des VRP et Bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel le salarié acquiert l'ancienneté requise et est appréciée au 1<sup>er</sup> jour de son absence.

## ARTICLE 2.4 Montant des garanties

### ▼ 2.4.1 Garantie incapacité temporaire de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions générales, il est précisé :

#### ■ En cas de maladie professionnelle, d'accident du travail et accident de trajet

Le participant justifiant de l'ancienneté requise définie à l'article « Groupe Assuré » de la présente Annexe bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant 90% de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA pendant les 90 premiers jours d'arrêt.

A partir du 91<sup>ème</sup> jour, le participant bénéficie d'indemnités journalières complémentaires égales à 25% de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article "Base de calcul des prestations incapacité de travail" des Conditions Générales, et ce tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

#### ■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant justifiant de l'ancienneté requise définie à l'article « Groupe Assuré » de la présente Annexe bénéficie à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt d'une indemnisation lui garantissant 90% de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, sous déduction des indemnités journalières légales de la MSA pendant les 90 premiers jours d'arrêt.

A partir du 91<sup>ème</sup> jour le participant bénéficie d'indemnités journalières complémentaires égales à 25% de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, et ce tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

#### ■ Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales vise à couvrir les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité de travail du participant.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

En cas de versement d'indemnités journalières complémentaires au participant, AGRI PREVOYANCE, se substituant à l'entreprise, assure le paiement des charges sociales patronales dues sur ces indemnités directement auprès de la caisse de MSA.

### ▼ 2.4.2 Garantie incapacité permanente de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité permanente de travail » des Conditions générales, il est précisé :

#### ■ En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

Le participant bénéficie d'une rente mensuelle complémentaire en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 2/3.

Le montant de la rente complémentaire mensuelle est égal à **25%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

#### ■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **25%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

### ▼ 2.4.3 Garantie décès

#### Capital décès

Capital décès de base

En complément de l'article « Capital décès de base » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100%** du salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales.

Par dérogation à l'article Invalidité absolue et définitive des conditions générales, le paiement du capital décès de base s'effectue en 24 mensualités et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

#### ■ Majorations familiales

En complément de l'article « Majorations familiales » des Conditions générales, il est précisé :

Le capital de base est majoré de **25%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, par enfant à charge au moment du décès.

### ■ Bénéficiaires du capital décès

Par dérogation à l'article « bénéficiaires du capital décès » des conditions générales, le capital décès de base est attribué comme suit :

- Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin, à moins que le participant ait fixé et notifié à l'Institution une répartition entre son conjoint (ou assimilé) et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint (ou assimilé) à moins de 50% du capital).
- En l'absence de conjoint survivant ou de cocontractant d'un PACS ou à défaut de concubin, le capital est versé aux descendants.
- En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :
  - aux bénéficiaires désignés par le participant,
  - aux héritiers du participant.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales pour enfant à charge, cette majoration est versée directement à la personne au titre de laquelle elle est accordée ou à son représentant légal.

### Frais d'obsèques

En complément de l'article « Frais d'obsèques » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un salarié ou de ses ayants droit - enfants à charge ou conjoint - (tels que définis au Titre « Définitions » des Conditions générales) quelle que soit son ancienneté, il est versé une indemnité funéraire dont le montant est égal à **100%** du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

### Rente éducation

Par dérogation à l'article « Rente éducation » des Conditions Générales, il est précisé que la rente éducation est assurée par AGRI PREVOYANCE et n'est donc pas régie par le Règlement général de l'OCIRP.

En complément de l'article « Rente éducation » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, il est versé aux enfants à charge (tels que définis au Titre « Définitions » des Conditions générales) une rente annuelle dont le montant varie selon l'âge comme suit :

- Enfant de 0 à 10 ans révolus : **4%** du PASS <sup>(1)</sup>
- Enfant de 11 à 17 ans révolus : **8%** du PASS <sup>(1)</sup>
- Enfant de 18 à 26 ans révolus (si poursuite d'études) : **11%** du PASS <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Les deux premiers alinéas de l'article « rente éducation » des Conditions Générales sont inchangées.

Les alinéas suivants deviennent :

La rente éducation est versée trimestriellement :

- soit directement à l'enfant à charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal ou, avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge, et en tout état de cause à la date de son décès.

Par dérogation à l'article « revalorisation des prestations décès » des Conditions Générales, la rente éducation est revalorisée avant la fin de chaque année civile sur décision du Conseil d'Administration de l'Institution.



## ARTICLE 2.5

### Définitions

---

#### Ayants-droit

Par dérogation aux Conditions Générales, la définition des ayants droit est la suivante :

Pour le bénéfice du capital décès (base et majoration) et de la garantie frais d'obsèques, on entend par conjoint :

- Le conjoint survivant non séparé de corps ou non divorcé par un jugement définitif passé en force de chose jugée ou le cocontractant d'un PACS;
- à défaut le concubin au sens de l'article 515-8 du Code Civil, justifiant de deux ans de vie commune avec le salarié ou d'un enfant né de leur union. La preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire, et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

Pour le bénéfice de la majoration pour enfant à charge, de la garantie frais d'obsèques et de la rente éducation,

sont considérés comme « enfants » :

Les enfants du salarié, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin tels que définis ci-dessus sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- l'enfant du salarié, né ou à naître, dont la filiation est légalement établie, y compris adoptive ;
- l'enfant recueilli par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue ;
- l'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16<sup>ème</sup> anniversaire ;
- l'enfant dont la qualité d'ayant droit du salarié a été reconnue par le régime de base.

sont considérés comme « enfant à charge » :

Les enfants à la charge du salarié, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin tels que définis ci-dessus sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés à ce titre ;
- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.



## ARTICLE 2.6

### Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

---

Par dérogation à l'article « Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail » des conditions générales, en cas de suspension du contrat de travail ne

donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et pour une cause autre que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que le participant en fasse la demande auprès de l'Institution et qu'il règle la totalité de la cotisation.



**AGRICA  
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

**AGRICA PRÉVOYANCE représente AGRI**

**PRÉVOYANCE** – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n° 493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com)